

BGE 87 III 6

Bundesgericht (BGE), 1961-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_87_III_6

FR: ATF 87 III 6

IT: DTF 87 III 6

Regeste

Regeste Art. 92 Ziff. 9 SchKG. Unterstützungen, die der Schuldner durch Lügen und bewusstes Verheimlichen erlangt hat, sind nicht unpfändbar.

Regeste Art. 92 ch. 9 LP. Les subsides obtenus grâce à des mensonges ou à des dissimulations conscientes ne sont pas insaisissables.

Regesto Art. 92 num. 9 LEF. I sussidi ottenuti grazie a menzogne o a dissimulazioni consapevoli non sono impignorabili.

Volltext

Bundesgericht (BGE) Band III 1961 BGE 87 III 6 Tribunal fédéral (ATF) Volume III 1961 BGE 87 III 6 Tribunale federale (DTF) Volume III 1961 BGE 87 III 6

Regeste Art. 92 Ziff. 9 SchKG. Unterstützungen, die der Schuldner durch Lügen und bewusstes Verheimlichen erlangt hat, sind nicht unpfändbar. Regeste Art. 92 ch. 9 LP. Les subsides obtenus grâce à des mensonges ou à des dissimulations conscientes ne sont pas insaisissables. Regesto Art. 92 num. 9 LEF. I sussidi ottenuti grazie a menzogne o a dissimulazioni consapevoli non sono impignorabili.

Urteilskopf 87 III 6 2. Extrait de l'arrêt du 16 mars 1961 dans la cause Gros. Regeste Art. 92 Ziff. 9 SchKG . Unterstützungen, die der Schuldner durch Lügen und bewusstes Verheimlichen erlangt hat, sind nicht unpfändbar. Erwägungen ab Seite 6 BGE 87 III 6 S. 6 Les subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence, de décès, etc., sont insaisissables en vertu de l'art. 92 ch. 9 LP. Le débiteur pourrait en principe se mettre au bénéfice de cette disposition si le montant dont il conteste la saisissabilité provenait des subsides que lui ont versés diverses institutions de secours ainsi que l'Assistance publique vaudoise. Cependant, l'art. 92 ch. 9 LP ne s'applique évidemment qu'aux subsides reçus régulièrement. Le législateur n'a pu vouloir protéger par cette disposition celui qui, grâce à des mensonges ou à des dissimulations conscientes, obtient des secours qui ne lui auraient pas été accordés en connaissance de cause. Or le débiteur est dans ce dernier cas. En tant qu'il a pu épargner les subsides BGE 87 III 6 S. 7 reçus, ils ne lui étaient pas indispensables et il ne les aurait point obtenus s'il n'avait pas trompé les institutions de secours sur sa situation économique. Dès lors, même si le montant litigieux provient de tels subsides, il n'est pas insaisissable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.